DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3769

Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u> : Marché public – Souscription et gestion des contrats d'assurance : Dommages aux biens – SMACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la décision de la MAIF de résilier le marché en cours pour le lot dommages aux biens au 31/12/2023,
Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'assurance dommage aux biens faisant suite à la résiliation au 31/12/2023 par la MAIF,
Considérant l'offre reçue de la SMACL pour prendre le relais jusqu'au 31/12/2025

DECIDE

<u>ARTICLE 1 :</u>
Un marché est signé avec la société SMACL dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031) représenté par Mme Géraldine LARGEAU.

<u>ARTICLE 2 :</u>
Le présent contrat a pour objet la **souscription et la gestion des contrats d'assurance Dommages aux biens.**

<u>ARTICLE 3 :</u>
Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

<u>ARTICLE 4 :</u>
Le marché s'élève à une prime annuelle de 42 642,47 € TTC (quarante-deux mille six cent quarante-deux euros et quarante-sept centimes).

<u>ARTICLE 5 :</u>
La dépense sera imputée à l'article 616 en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et au même article des budgets annexes en fonction des besoins.

<u>ARTICLE 6 :</u>
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 décembre 2023
et publication le 15 décembre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231215-3769-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 15 décembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 décembre 2023
et publication le 15 décembre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231215-3769-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023